

Troisième session

TROISIEME COMMISSIONPROJECT DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS
DE L'HOMMEMexique: Amendments aux articles 3, 6, 7, 14, 23 et 25 du projet
de Déclaration (E/800)Article 3

Ajouter un deuxième alinéa, ainsi conçu :

"Pour relever le niveau de vie de l'individu, et assurer une complète justice sociale et le plein développement de l'être humain il faut considérer comme essentiels le droit à la subsistance, le droit à la santé, le droit à l'instruction et le droit au travail."

Article 6

Ajouter un deuxième alinéa, ainsi conçu :

"De même, chacun doit pouvoir, grâce à une procédure simple et expéditive, bénéficier de la protection des tribunaux contre les actes des pouvoirs publics qui violeraient à son détriment un des droits fondamentaux que lui confère la Constitution."

Article 7

Ajouter au texte actuel la phrase suivante :

"Nul ne peut être passible d'une peine d'emprisonnement pour une dette civile ou pour la rupture d'un contrat de travail."

Article 14

Le début de cet article, ayant les mots : "L'homme et la femme",

ajouter les mots suivants :

"Sans aucune restriction fondée sur la race, la nationalité ou la religion,"

Article 23

A la fin du deuxième paragraphe, après les mots : "groupes raciaux et religieux en quelque lieu que ce soit", ajouter la phrase suivante :

"L'éducation doit développer, par tous les moyens possibles, la compréhension et l'amitié entre tous les peuples, ainsi qu'un appui actif en faveur de l'action pacifiste des Nations Unies".

Article 25

Ajouter un deuxième alinéa ainsi conçu :

"De même, chacun a droit à la protection de ses intérêts moraux et matériels touchant ses inventions ou les oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques dont il est l'auteur."
